

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92.
N° 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1943 27 nov. Décision n° 851 s.g., accordant une avance sur pension à Mme Veuve Lagarde (Elizabeth), née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	283
27 nov. Décision n° 852 s.g., autorisant le paiement à un pensionné de guerre de majoration pour enfants à titre d'allocation provisoire d'attente.....	284
27 nov. Décision n° 853 s.g., allouant une subvention à la section locale de l'union française libre des combattants.	284
29 nov. Arrêté n° 855 a.p., admettant le nommé Limik Pamphile, dit Timoe, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.	284
29 nov. Arrêté n° 856 s.g., portant interdiction d'occuper une construction à usage d'habitation et prescrivant sa démolition	285
2 déc. Décision n° 879 c., désignant M. Vincent (Edouard), commis de 1 ^{re} classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Sarciaux (Henri), engagé devant le conseil du Contentieux administratif.....	285
3 déc. Décision n° 881 c., portant mutations des infirmiers Fiu et Coulon.....	285
4 déc. Arrêté n° 882 c.m., étendant les dispositions de l'arrêté n° 157 c.m., du 20 février 1943 à la circonscription administrative des Iles Marquises.....	286
7 déc. Arrêté n° 891 j., autorisant M. Tchén Noa, n° 3921, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	286
9 déc. Décision n° 896 s.g., désignant à titre provisoire le représentant des conseils de district de Moorea pour siéger aux Délégations Economiques et Financières.	286
10 déc. Décision n° 897 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier à Mme Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire de 2 ^e catégorie, 12 ^e degré.	286
Extraits.....	287

AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. William Lo, n° 6572, demeurant à Faa'a (Tahiti).....	287
Concours d'admission au stage de l'Ecole coloniale. — Avis.....	287
Secrétariat Général. — Avis. — Secours aux personnes nécessiteuses.	287
Cabinet. — Avis de concours professionnel (Ingénieur-Adjoint des Travaux publics).....	288
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques le mercredi 22 décembre 1943.....	288
Service de la Justice. — Liste des assesseurs au tribunal criminel de Papeete (année 1944).....	288

ACTE MUNICIPAL

(Mairie de Papeete.)

Avis. — Extrait d'acte de cession amiable..... 288

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires	289
----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 851 s. g., accordant une avance sur pension à M^{me} V^{ve} Lagarde (Elizabeth), née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse coloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 240/s. g., du 23 mars 1943 admettant d'office Mme V^{ve} Lagarde (Elisabeth) infirmière hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à pension ;

Vu la décision n° 517/s. g., du 2 juillet 1943 portant radiation de Mme V^{ve} Lagarde (Elisabeth) des contrôles de l'activité ;

Vu l'ordonnance 15 bis du 19 septembre 1941 du Chef de la France Combattante relative aux retraites et pensions ;

Vu la demande de pension formulée par l'intéressée ;

Vu les circonstances résultant de l'état de guerre et l'interruption de toutes relations avec la métropole ;

Vu l'approbation donnée par le Commissaire National aux colonies par télégramme n° 2279 Colalg/F du 20 novembre 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 23 juillet 1943, il est alloué à titre d'avance sur pension à Mme V^{ve} Lagarde (Elisabeth), née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des infirmières des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de *trois mille cent vingt huit francs* (3.128 fr.) représentant les 4/5^e de la pension spéciale à laquelle peut prétendre cette fonctionnaire, y compris les majorations pour enfants.

Art. 2. — Cette allocation sera portée à *trois mille neuf cent dix francs* (3.910 fr.) à compter du 23 juillet 1944.

Art. 3. — Ladite allocation imputable au compte « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites » sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 852 s. g., autorisant le paiement à un pensionné de guerre de majorations pour enfants sur titre d'allocation provisoire d'attente.

(Du 27 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 13 et 71 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 1943 formulée par M. Jacquemin André, Julien, pensionné de guerre au taux de 10 %, titulaire du carnet de pension d'invalidité n° 1463198, tendant à obtenir des titres de majorations pour deux enfants nés respectivement les 29 octobre 1938 et 30 mars 1943 ;

Vu la rupture des relations avec le département des pensions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera établi au nom de M. André, Julien Jacquemin, ex-sergent du 36^e régiment d'infanterie, pensionné de guerre, titulaire d'une pension définitive au taux de 10 %, résidant à Papeete, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente de majorations pour ses deux enfants nés respectivement les

29 octobre 1938 et 30 mars 1943 et pour ceux à naître et jusqu'au moment où les enfants auront atteint l'âge de 18 ans.

Ces titres de paiement cesseront d'être établis dès que l'intéressé sera en possession des carnets de majoration auxquels il a droit.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au compte « Service financier du Comité Français de la Libération Nationale ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 853 s. g., allouant une subvention à la Section locale de l'Union française libre des combattants.

(Du 27 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, modifié par le décret du 19 juin 1938 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Vu les prévisions inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 1943 de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Cinq mille francs* (5.000 fr.) est allouée à la Section locale de l'Union française libre des combattants.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chap. 4, article 3, paragraphe 1 du budget supplémentaire de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation de l'exercice 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 855 a. p., admettant le nommé Li Mik Pamphile dit Timoe à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 29 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Li Mik Pamphile dit Timoe condamné à 9 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal militaire en date du 19 juillet 1943 pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Li Mik Pamphile dit Timoe sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 856 s. g., portant interdiction d'occuper une construction à usage d'habitation et prescrivant sa démolition.

(Du 29 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable à la Colonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu la lettre en date du 7 octobre 1943 de M. Yves Malardé, mandataire des héritiers de la succession Albert Goupil, demandant que soit convoqué le Comité d'hygiène à l'effet de procéder à la visite d'une construction à usage d'habitation, dépendant de ladite succession et sise à Papeete, Rue des Remparts ;

Vu le procès-verbal de visite de ces lieux, en date du 23 octobre 1943, du Contrôleur d'hygiène ;

Vu l'avis formulé le 26 octobre 1943 par le Comité d'hygiène, concluant à la démolition de la construction considérée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans un délai de 3 mois à partir de la promulgation du présent arrêté, il sera interdit d'occuper la construction à usage d'habitation dépendant de la succession Albert Goupil,

sise Rue des Remparts, actuellement habitée par M. Vidal Paul.

Art. 2. — Dès que la construction dont s'agit sera vacante, il devra être procédé à sa démolition,

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du Service d'Hygiène et punies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 20 mai 1910.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1943

ORSELLI.

DÉCISION n° 879 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Sarciaux (Henri), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 2 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services civils, est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, dans l'affaire Sarciaux (Henri) engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 881 c., portant mutation des infirmiers Fiu et Coulon.

(Du 3 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 612s., du 19 août 1943 affectant l'infirmier Coulon au centre de ségrégation de Reao et rappelant l'infirmier Fiu en stage à l'Hôpital de Papeete ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'infirmier de 1^{re} classe Fiu, Jean, Pierre, ayant terminé son stage à l'Hôpital de Papeete, est réaffecté au centre de ségrégation de Reao (Tuamotu).

Art. 2. — L'infirmier de 3^e classe Coulon, Pierre, en service à Reao (Tuamotu) est rappelé à l'Hôpital de Papeete.

Art. 3. — Un ordre de service du Chef du Service de Santé fixera la date de la mise en route de ces infirmiers.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 882 c. m., étendant les dispositions de l'arrêté n° 157/c. m. du 20 février 1943 à la Circonscription administrative des Iles Marquises.

(Du 4 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 157/c. m. du 20 février 1943 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 381/c. m. du 19 septembre 1941 ordonnant à tous les habitants de Tahiti de masquer complètement toutes les lumières et toutes les ouvertures dès la tombée de la nuit ;

Vu la lettre n° 329 du 9 novembre 1943 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont également applicables à la Circonscription administrative des Iles Marquises, les dispositions de l'arrêté n° 157/c. m. du 20 février 1943 concernant l'extinction des lumières à proximité ou en bordure de la mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 891 j., autorisant M. Tchîn Noa n° 3921 à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 7 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tchîn Noa n° 3921 demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea) est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 896 s. g., désignant à titre provisoire le représentant des conseils de district de Moorea pour siéger aux Délégations Economiques et Financières.

(Du 9 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu le décret du 8 septembre 1939 suspendant les élections jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le décès de M. Teriitauairohotu Mataitai, président du conseil de district d'Afareaitu, délégué des conseils de district de Moorea aux Délégations Economiques et Financières ;

Après consultation des conseils de district de Moorea,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tutea Mataitai, Président du conseil de district de Teaharoa est désigné à titre provisoire comme représentant des conseils de district de Moorea pour siéger aux Délégations Economiques et Financières.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 897 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier à M^{me} Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire de 2^{me} catégorie 12^{me} degré.

(Du 10 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s. g., du 25 janvier 1943, rapportant l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le rapport n° 15/c., du 1^{er} septembre 1943, du Chef de la Circonscription Administrative des Iles Marquises ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M^{me} Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire de 2^{me} catégorie, 12^{me} degré, pour mauvaise volonté dans l'exécution des ordres donnés par le Chef de Circonscription ou son délégué.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1943.

ORSELLI.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 867 du 30 novembre 1943.* — M. Bouvier (Henri), est affecté à la station de T. S. F. de Mahina et est mis à la disposition du Chef de réseau local de T. S. F. pour une période de six mois, à compter du 1^{er} décembre 1943.

2. — *Par décision n° 868 du 1^{er} décembre 1943.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 7 décembre 1943, à M^{me} Guillots Ida, née Allaume, institutrice stagiaire du cadre local en service à l'école de Fetuna (Raiatea).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3. — *Par décision n° 880 du 2 décembre 1943.* — M. Boosie (André), est nommé agent auxiliaire du Service local, de 3^{me} catégorie aux appointements du 24^{me} degré, pour compter du 1^{er} décembre 1943.

M. Boosie (André), conserve une ancienneté de cinq ans, ancienneté qu'il a acquise comme employé de la station agricole de Taravao.

M. Boosie (André), est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics.

4. — *Par décision n° 885 du 4 décembre 1943.* — M. Hurahutia Ariera, agent auxiliaire de 4^{me} catégorie, 43^e degré, Grand Juge à Moerai, assurera cumulativement avec ses fonctions, celles de Chef des districts de Moerai-Avera (Ile Rurutu), pour compter du 1^{er} décembre 1943.

Il est à ce titre reclassé au 39^e degré de la même catégorie.

5. — *Par décision n° 886 du 4 décembre 1943.* — La démission de M. Teriiahoroa Patii, agent auxiliaire de 5^e catégorie, 38^e degré, de ses fonctions d'agent de police des districts de Mataura et Tahuai (Ile Tubuai), est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1943.

A compter de la même date, M. Tavi Harevaa est nommé agent auxiliaire à titre temporaire pour remplir les dites fonctions, en remplacement de M. Teriiahoroa Patii, démissionnaire.

M. Tavi Harevaa percevra en cette qualité les appointements annuels de : *Deux mille huit cent quatre-vingt francs* (2,880 frs), exclusifs de toute indemnité.

6. — *Par décision n° 895 du 9 décembre 1943.* — Un nouveau congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 5 décembre 1943 à M^{me} Chechillot (Marie), épouse Frébault, institutrice de 6^{me} classe du cadre local.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Chéchillot (Marie), épouse Frébault se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL,

1. — *Par décision n° 884 du 4 décembre 1943.* — Une subvention de *Vingt-cinq mille francs* (25.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

Cette dépense est imputable au chapitre 10, art. 5, § 3 du budget local de l'exercice en cours.

2. — *Par décision n° 892 du 7 décembre 1943.* — M. Koutini, demeurant à Hakahetau (Ile Ua Pou Marquises Nord), agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie, 34^e degré (décision n° 3/c du 4 janvier 1943), est reclassé au 33^e degré de la même catégorie pour un 4^e enfant né le 4 août 1943.

Ses appointements se décomposent comme suit :

Agent de police (appointements de base)	1.440 »
Utilisant une monture (1 degré)	240 »
Augmentation familiale pour 4 enfants (4 degrés)	1.080 »
Total	<u>2.760 »</u>

3. — *Par décision n° 893 du 8 décembre 1943.* — Il est alloué, à compter du 17 juin 1941, à M. Giovannelli (Joseph), Chef de Cabinet du Gouverneur, une indemnité forfaitaire annuelle de *Trois cents francs* (300 frs) pour éclairage et ventilation de deux pièces de réception.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant un mois, à compter du 15 décembre 1943, sur une demande formulée par M. William Lo n° 6572, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une tannerie sur la propriété de M. Tahua sise à Faaa (4^e kilomètre).

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 janvier 1944, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 décembre 1943.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

AVIS

Un Arrêté ministériel du 15 Novembre 1943 fixe aux 3 et 4 Avril 1944 les dates du concours d'admission au stage de l'Ecole Coloniale. Le nombre de places mises au concours est de 35. Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au Cabinet du Gouverneur avant le 31 Décembre 1943.

Les candidats sont informés qu'en raison des difficultés actuelles de préparation du concours les épreuves seront plus des questions de culture générale que des questions de cours.

AVIS

SECOURS AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES

Il est rappelé que les demandes de secours pour l'année 1944 des personnes nécessiteuses, domiciliées soit dans les

districts, soit dans les archipels, doivent parvenir au Gouverneur de la Colonie avant le 31 décembre 1943.

AVIS

Un concours, professionnel et direct, pour l'emploi d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics, aura lieu le premier lundi de mars 1944 dans les conditions fixées par les arrêtés des 15 décembre 1936 et 5 mars 1938 (épreuves écrites et orales). Les candidats à ce concours doivent adresser leur demande de candidature à Monsieur le Gouverneur des E.F.O., avant le 30 décembre 1943.

NOTA : L'arrêté du 15 décembre 1936 a été publié au Journal Officiel de la République Française du 31 décembre 1936, page 13 678 et l'arrêté du 5 mars 1938 a été publié au Journal Officiel de la République Française du 11 mars 1938 page 2.874.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé, à Papeete, le mercredi 22 décembre 1943, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques :

Au Magasin de l'Intendance :

De 1.821 kilogrammes de pâtes alimentaires avariées.

Emballage exclu, se munir de sacs.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 9 décembre 1943.

Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

Extrait des minutes du Greffe des tribunaux de Papeete (île Tahiti).

L'an mil neuf cent quarante trois, le vingt-quatre novembre, à dix heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933, modifié par le décret du 22 janvier 1936, sur l'établissement de la liste annuelle des assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete, la Commission s'est réunie au Palais de Justice de cette ville, où étaient présents :

MM. André de Montlezun, Président du Tribunal de Première Instance de Papeete ;
Alfred Poroï, Maire de la Commune de Papeete ;
et Kléber Spingler, Président de la Chambre de Commerce de Papeete.

Elle a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année mil neuf cent quarante-quatre :

Bambridge, Antony
Bambridge, Baldwin
Bonno, Alexandre
Bourne, Joseph
Cabouret, Alfred
Davio, Etienne
Dufour, Emile
Ferrand, Jean
Frogier, Victor
Gérard, Edouard
Gillot, Roger
Giovannelli, Joseph
Grand, René
Guilbert, Lucien
Hallais, Pierre
Hérault, Victor
Jacquemin, André
Juventin, Elie
Lamerand, Roger

Lehartel, Léon
Lestrade, Joseph
Lévy, Julien
Malardé, Yves
Martin, Robert
Pambrun, Aimé
Paraita Tehanaï
Pomare Ariipaea
Roo a Urima
Simonet, Henri
Spitz, Georges
Taunua a Pihatarioe dit Pedro Micheli
Temaury Gustave
Tranchand, Louis
Vidal, Paul
Villierme, Henri (père)
Vray, René

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal que les membres de la Commission ont signé le jour, mois et an que dessus.

Signé : de Montlezun, Alf. Poroï et Spingler.

Pour copie conforme :
Le Commis-Greffier,
A. ALEXANDRE.

ACTE MUNICIPAL

MAIRIE DE PAPEETE

VILLE DE PAPEETE

AVIS

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novembre 1926 sur la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Extrait d'acte de cession amiable.

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, le vingt deux novembre mil neuf cent quarante trois, enregistré à Papeete, île Tahiti, le quatre décembre mil neuf cent quarante trois, case numéro deux cent quatre vingt et un :

Madame Paule SNOW, épouse ROLLIN, propriétaire, domiciliée à Papeete,

a cédé, à titre d'utilité publique, à la Commune de Papeete, ce qui a été régulièrement accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Chef de la Colonie,

une parcelle de terre, sise à l'angle des rues Bréa et Dumont d'Urville, frappée d'alignement suivant Plan dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 524 a. g. f. du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Cinq mille sept cent vingt et un francs* (5.721 frs).

Papeete, le 15 décembre 1943.

Le Maire,
A. POROI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu au profit de M^{me} Teuruhakapiroro a Vanaga, ayant M^e L. Brault pour Défenseur contre M. Teniko a Nipu, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 mai 1943, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu au profit de M^{me} Hamani Tevahine Haumoana T. a Tufariua, ayant M^e L. Brault pour Défenseur contre M. Vahitu T. Huri a Pimati, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 mai 1943, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 8 décembre 1943, portant cette mention « Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 9 décembre 1943, case 249, Reçu : Trois mille francs, signé : FAUGERAT ».

Madame Teriirere a TEANINI GOODING, hôtelière, demeurant à Papeete, a vendu à M. François MERVART, propriétaire, demeurant au même lieu.

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom de « BLUE LAGOON » exploité à Papeete, comprenant :

1 — La clientèle et l'achalandage ;

2 — Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au 8 décembre 1943.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion,

dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour première insertion,

P. M^e G. AHNNE.
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

Avis de vente aux enchères publiques

Le Mercredi 22 décembre 1943, à 14 heures 30, aux Chantiers Walker, à Fare-Ute, et à la Société Hervé & Salmona, Rue du Général de Gaulle, il sera vendu : 1) tous les objets sauvés de la goélette "Moruroa", échouée à Faaité (Tuamotu) comprenant : le moteur "Union Diesel", 75 C. V. avec accessoires et en parfait état de marche, les mâts, une baleinière et avirons, la voilure, 126 kilos de cordage, les boussoles, baromètre, chronomètre, sextants, jumelles, etc.

Voir les affiches détaillées.

Il sera également vendu la coque du navire telle qu'elle se trouve en ce moment, à Faaité (Tuamotu).

Le Commissaire-Priseur : Gustave F. Spitz

AVIS

La Société agricole et Commerciale en nom collectif A. AMEDET et F. HOMES "Plantation de Tupai" a l'avantage de rappeler au public, que M. Frank HOMES a seul le droit de faire usage de la signature sociale. Ces dispositions résultent de l'article 11 des statuts, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 27 février 1922.

Le Directeur-Gérant,
Frank HOMES.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les **Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939,
1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

— — ANNÉE 1935 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1936 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1937 : **25 francs.**

— — ANNÉE 1938 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1939 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1940 : **30 francs.**

Années 1941 et 1942, prix broché : **50 francs.**

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : **1 franc.**